

Zone de secours

Hainaut centre

Place Communale 1

7100 LA LOUVIERE

Secrétaire du Conseil et du Collège :

Jonathan HOBE

Hobejonathan@gmail.com

Extrait du Procès-Verbal

Séance du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 26 août 2015

• En présence de :

DEVIN Laurent, Bourgmestre

FLAHAUX Jean-Jacques, Bourgmestre

D'ANTONIO Luciano, Bourgmestre

LOISEAU Vincent, Bourgmestre

DUPONT Xavier, Bourgmestre

HOYAUX Pascal, Bourgmestre

DI RUPO Elio, Bourgmestre

OLIVIER Daniel, Bourgmestre

POLL Bénédicte, Bourgmestre

GOBERT Jacques, Bourgmestre, Président du Collège

SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre

DRAUX, Didier, Bourgmestre

CULQUIN, Brigitte, échevin délégué par GALANT Jacqueline, Bourgmestre empêché

MOYART Ghislain, Bourgmestre

HOYAUX Pascal, Bourgmestre

MOUREAU Christian, Bourgmestre

LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre

DAMEE Véronique, Bourgmestre

STAQUET Philippe, Commandant de Zone

HOBE Jonathan, Secrétaire *ad hoc* du Conseil

Marchés publics - Géolocalisation des véhicules

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, article 26, §1er, 1°, f);

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, article 17, §2, 2°, b);

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques

visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 5, §2, alinéa 3;

Vu les décisions du Collège communal de Mons des 23 décembre 2011, 20 décembre 2012 et 30 août 2013;

Vu la convention de cession du marché signée par le Président du Conseil de prézone, le chef du service marchés publics de la Ville de Mons et l'administrateur-délégué de l'adjudicataire le 8 août 2013, laquelle a été approuvée par une décision du Conseil communal de Mons le 30 août 2013 ;

Considérant que la Ville de Mons a attribué le 23 décembre 2011 un marché public visant à la mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules des postes de secours de la Prézone de secours Hainaut Centre ;

Que la Ville de Mons a prolongé ce marché par deux décisions de son collège communal prises les 20 décembre 2012 et 30 août 2013 ;

Que ces prolongations se justifiaient par le retard pris dans la mise en place des fournitures et de leur programme de gestion et, ensuite, par la nécessité d'assurer la continuité des prestations ;

Que ce marché a été cédé à la Prézone Hainaut centre le 30 août 2013 ;

Considérant qu'en tout état de cause, ce marché a pris fin au plus tard le 23 décembre 2014 ;

Qu'en effet, à suivre le raisonnement du collège communal de la Ville de Mons dans sa décision de prolongation du 30 août 2013, le marché devait être prolongé « *jusqu'à la relance de la procédure sur base de l'article 17, §2, 2°, b) de la loi du 24 décembre 1993* », article de la loi qui aurait permis, selon le collège communal, la reconduction du marché par le biais d'une procédure négociée sans publicité ;

Que la disposition susvisée prévoyait, pour les marchés de services et de travaux, qu'il pouvait être recouru à la procédure négociée lorsque « *b) des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou sur appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial* » ;

Considérant qu'au terme du marché ainsi prolongé, le matériel permettant la géolocalisation des véhicules de la Zone n'a pas été retiré des véhicules ;

Que ce matériel fonctionne toujours et est particulièrement utile pour la planification des opérations de secours ;

Considérant que la Zone est devenue, par l'effet des articles 210, §§1er et 3 et 212 de la loi du 15 mai 2007, propriétaire des véhicules qui servaient aux missions des services communaux d'incendie et que ce transfert de propriété implique l'assumption des charges et des obligations inhérentes à ces biens à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant que l'article 26, §1er, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 permet le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque « *les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé* » ;

Que les véhicules de la Zone étaient, au moment où elle en est devenue propriétaire, grevés des installations mises en place par l'attributaire du marché conclu par la ville de Mons le 23 décembre 2011 et permettant la géolocalisation de ces véhicules lors des interventions ;

Que cette circonstance justifie qu'il soit recouru à la procédure négociée sans publicité dès lors que, pour des raisons techniques, seule la société AEG BELGIUM est en mesure d'assurer la continuité immédiate de la géolocalisation des véhicules lors des interventions des services de secours ;

Considérant que l'utilisation d'un tel procédé de géolocalisation s'avère cruciale à l'échelle de la Zone afin de répartir les ressources disponibles en cas d'interventions multiples ;

Qu'elle permet également l'amélioration substantielle de l'aide adéquate la plus rapide en permettant l'élaboration de statistiques concernant les parcours empruntés par les véhicules en cas d'interventions ;

Que ces statistiques constituent l'élément principal du calcul des délais d'intervention que la Zone est tenue d'accomplir en raison de l'article 5, §2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 2013 fixant le contenu et les conditions minimales de l'analyse des risques visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la Zone se trouve face à une double contrainte, à savoir celle qui lui impose d'assurer aux citoyens des secours efficaces, c'est-à-dire rapides et bien organisés, et celle liée à l'état du matériel qui lui a été transféré afin de satisfaire ses missions, lequel est susceptible d'avoir fait l'objet de diverses stipulations ou de diverses améliorations ou transformations ;

Qu'il ressort des termes de la décision du Collège communal de Mons du 20 décembre 2012 que l'installation du système géolocalisation peut prendre plusieurs mois ;

Qu'en conséquence, il apparaît que la société AEG BELGIUM est le seul fournisseur qui puisse techniquement permettre de satisfaire aux besoins actuels de la Zone en matière de géolocalisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de recourir à la procédure négociée sans publicité et de consulter la société AEG BELGIUM afin de poursuivre la location du matériel de géolocalisation des véhicules de la Zone ;

Que s'agissant du recours à une procédure de passation extraordinaire, celle-ci doit rester limitée dans le temps, que le marché à conclure ne pourra excéder deux années ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er

De prendre acte de la situation de fait concernant l'installation au sein des véhicules de la Zone et de certains équipements individuels du matériel permettant la géolocalisation des véhicules et des membres du personnel durant les interventions.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité afin de poursuivre la location du matériel visé à l'article 1er, en fonction des besoins de la Zone tels qu'ils sont définis dans les clauses techniques du marché initial attribué le 23 décembre 2011.

Article 3

De consulter la société AEG BELGIUM afin d'assurer la continuité de ladite location du matériel.

Article 4

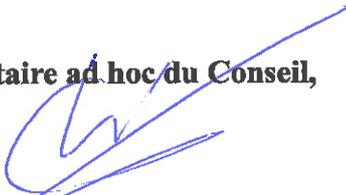
D'imputer les dépenses afférentes à ce marché sur les articles budgétaire suivants : 35101/127-06 et 35201/127-06 et de tenir compte de ces dépenses lors de l'ajustement budgétaire le cas échéant.

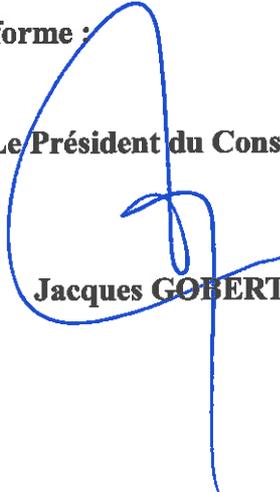
Par le Conseil:

**Le Secrétaire ad hoc du Conseil,
Jonathan HOBE**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :

**Le Secrétaire ad hoc du Conseil,

Jonathan HOBE**

**Le Président du Conseil,

Jacques GOBERT**